Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 85 (1993)
Heft: 1-2

Artikel: Sans étrangers, pas de prud'hommes!
Autor: Steinauer, Jean
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-386432

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Sans étrangers, pas de prud'hommes!

Elles avaient déjà de bons réflexes, il y a cent ans, les organisations ouvrières genevoises... Alors qu'on s'apprêtait à instituer des conseils de prud'hommes, rapporte Alexandre Berenstein, «une de leurs revendications essentielles, sur laquelle elles ne manquèrent pas d'insister avec force, consistait dans le désir ‹que tout industriel ou commerçant, patron ou ouvrier, *quelle que soit sa nationalité*, travaillant et payant les impôts à Genève, apportant son obole à la richesse du pays... *ait le droit d'être électeur et éligible*›»[1] (c'est nous qui soulignons). Hélas, note l'historien du droit, cette proposition fut écartée par le législateur. La question, essentielle, revint plus d'une fois sur le tapis. Le Grand Conseil genevois, étant perméable à la logique, finit par proposer une revision constitutionnelle mettant les étrangers, employeurs ou salariés, sur pied d'égalité avec les Suisses pour l'élection des prud'hommes. Las! Cette fois (1979), c'est le peuple qui refusa.

On peut donc se demander s'il est judicieux, tactiquement, de revendiquer en faveur de cette juridiction très particulière une exception à la règle qui réserve aux nationaux l'exercice des droits de vote et d'éligibilité. Ou s'il ne convient pas, au contraire, de revendiquer l'égalité des droits civiques entre étrangers et Suisses en règle générale, ce qui résoudrait automatiquement le problème des prud'hommes. L'important, c'est de voir que ce problème – la participation pleine et entière des étrangers – ne relève pas d'un quelconque perfectionnement, d'une sorte d'embellissement de la juridiction des prud'hommes, mais qu'il touche au principe même de l'institution, à sa raison d'être. Rien à voir avec la cerise sur le gâteau, il s'agit d'un ingrédient de base.

Sans étrangers parmi les juges, la représentativité de la juridiction ne peut être que dérisoire, caricaturale même. Combien trouve-t-on de salariés suisses dans l'agriculture maraîchère de Genève, ou dans le personnel des cafés et restaurants, pour ne pas parler du bâtiment? Un fort petit pourcentage, et qui correspond assez bien, d'ailleurs, à l'importance proportionnelle du premier encadrement: chefs d'équipe, contremaîtres. Un ouvrier en conflit avec son patron peut-il vraiment se sentir conforté par la présence d'un petit chef dans le tribunal, au titre de juge salarié? L'accès des étrangers aux fonctions de juge est une nécessaire garantie d'impartialité pour la juridiction. Sans cela, de toute manière, la juridiction risque de s'éteindre d'elle-même: ce n'est pas un secret que la difficulté des syndicats, dans certains secteurs, à recruter les candidats nécessaires, et l'on voit mal comment – hors du «réservoir» étranger – assurer le renouvellement de l'important effectif des prud'hommes. En somme, il ne s'agit plus de crier: «Pas de juges étrangers dans nos vallées!», mais, bien au contraire: «Sans juges étrangers, plus de prud'hommes!»

Jean Steinauer

[1] Alexandre Berenstein, *La juridiction des prud'hommes: aperçu historique,* Genève, Département de justice et police, 1984.